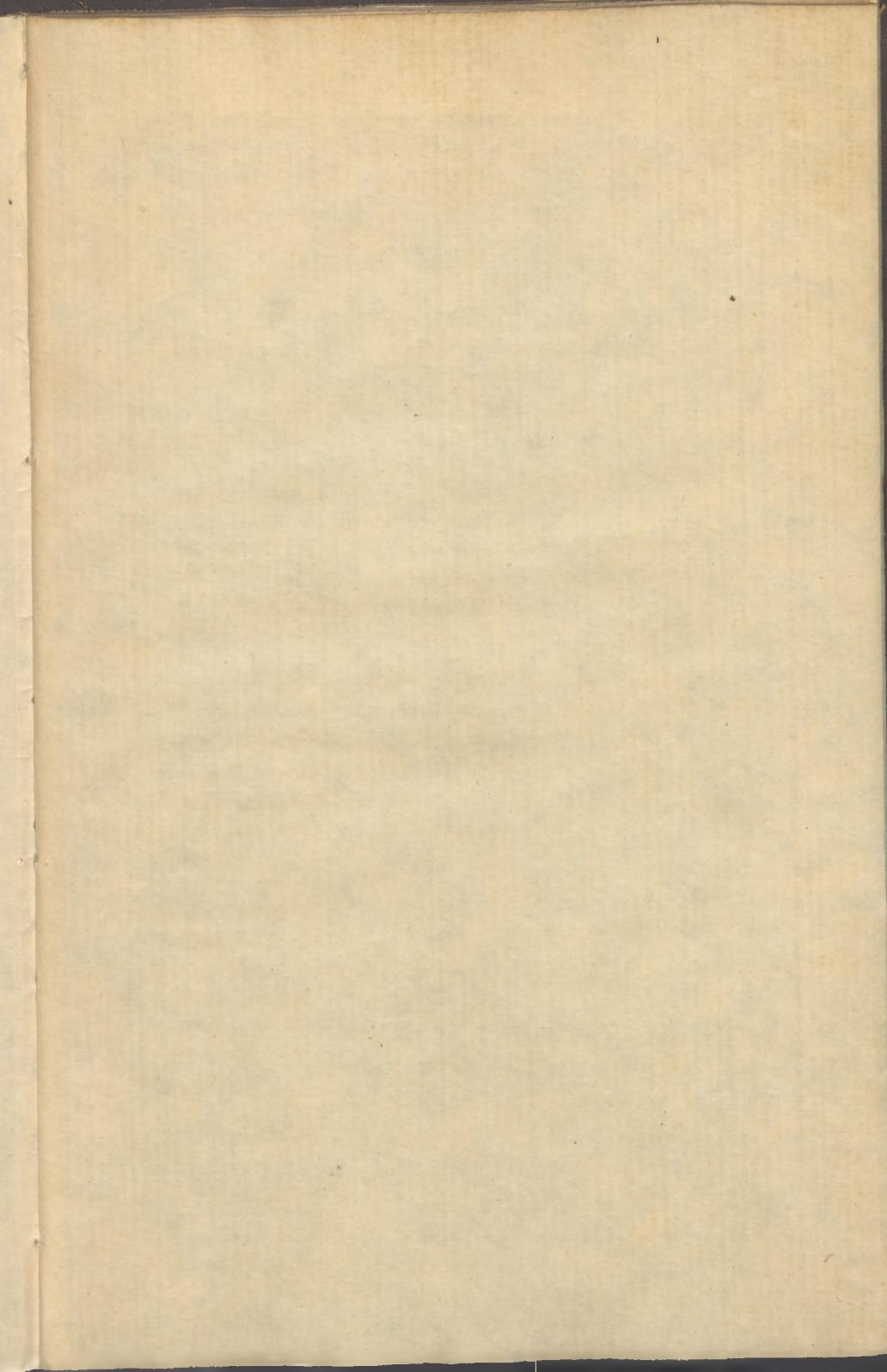
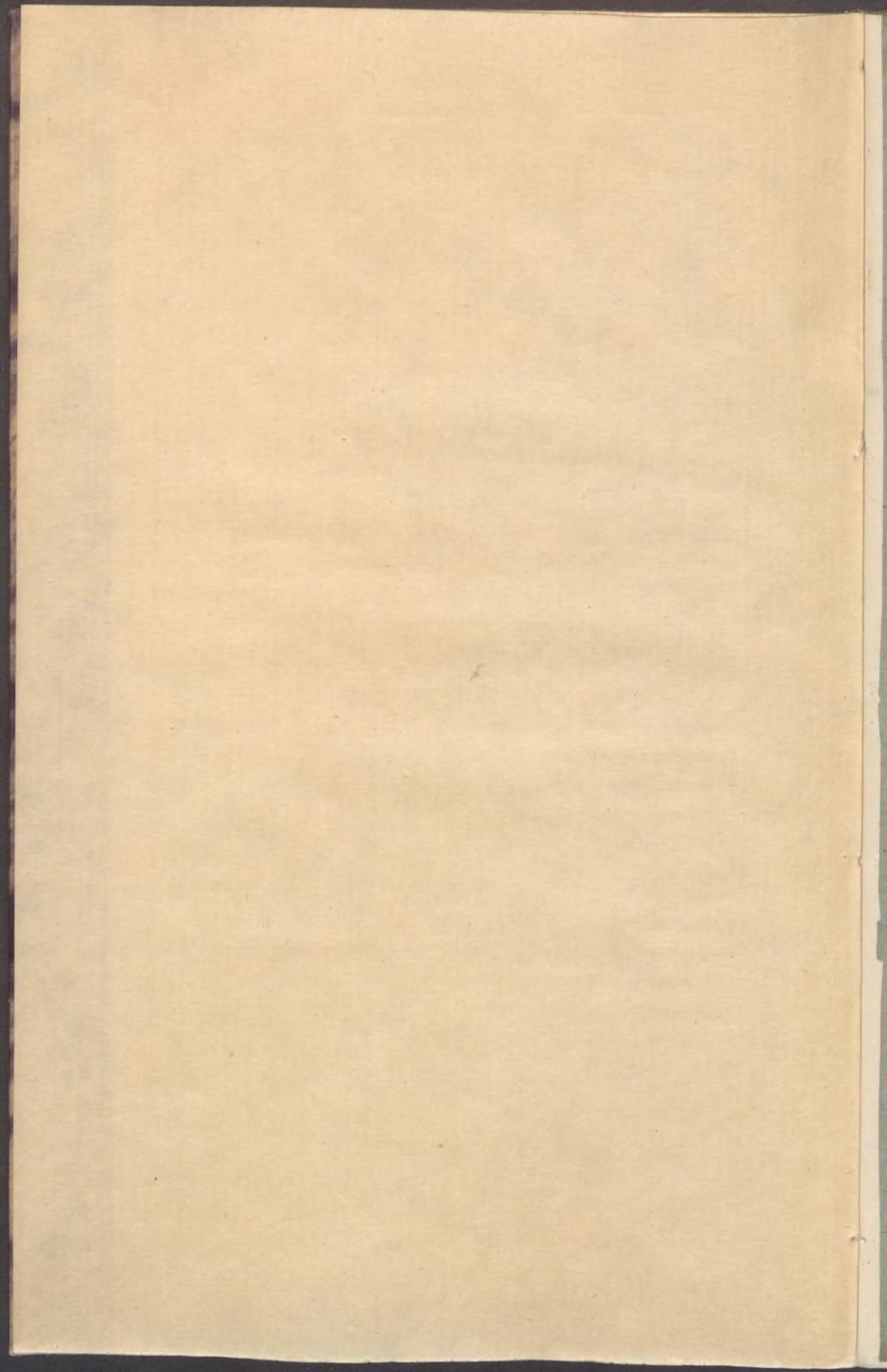


375185







DERNIER MOT
SUR LE STATUT ORGANIQUE

IMPOSÉ

A LA POLOGNE,

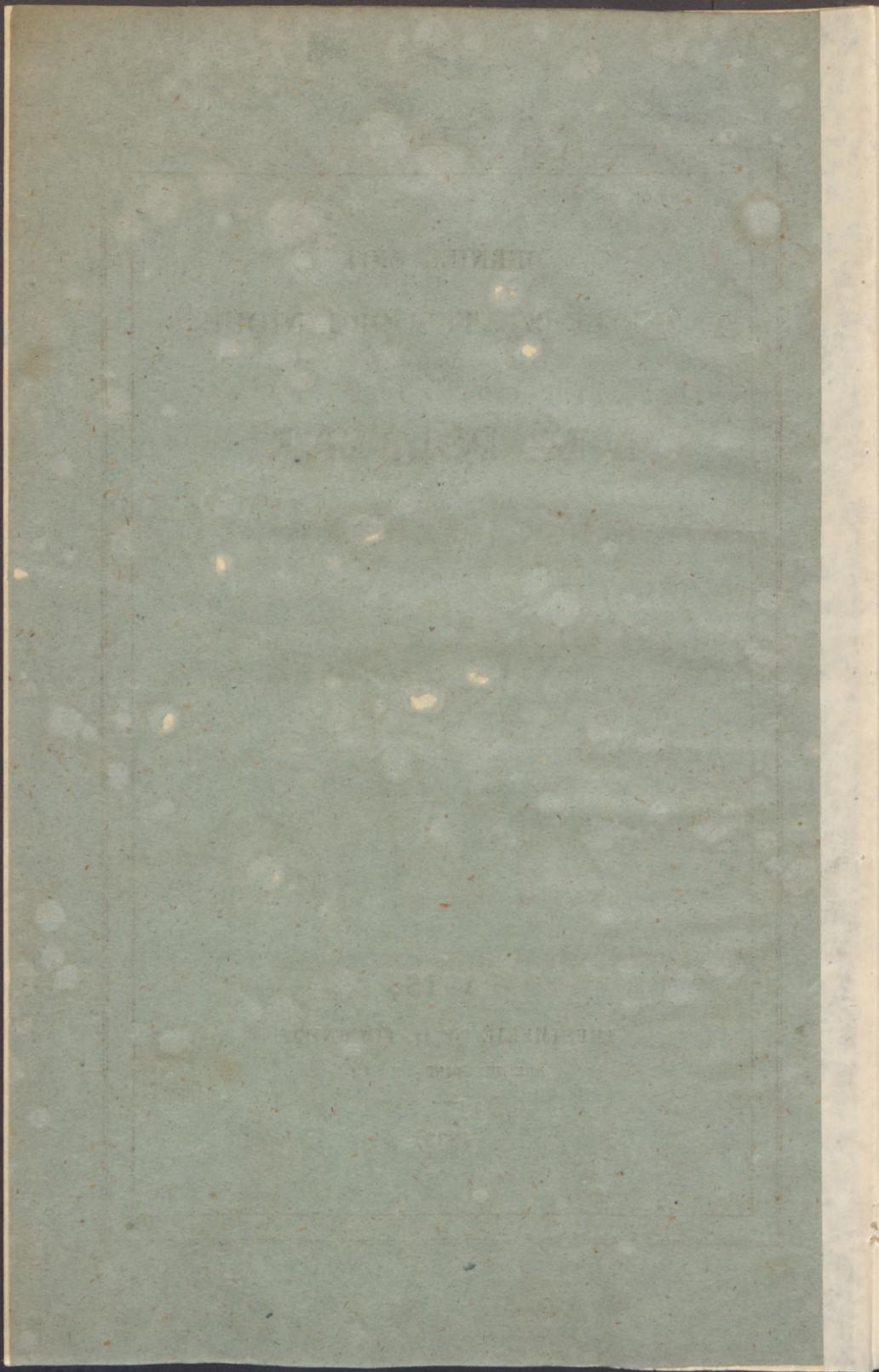
LE 26 FÉVRIER 1832.

PARIS,

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,

RUE DE SEINE, N. 14.

—
1833.



DERNIER MOT
SUR LE STATUT ORGANIQUE

IMPOSÉ

A LA POLOGNE,

LE 26 FÉVRIER 1832.

DERREIN NOT
SUR LE STATUT ORGANIQUE

A LA POLONIE

375 185



IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N. 14.

W. 7210/68

375185

DERNIER MOT
SUR LE STATUT ORGANIQUE

IMPOSÉ

A LA POLOGNE,

LE 26 FÉVRIER 1832.

Dans l'intéressante discussion qui a eu lieu à la Chambre des Députés, le 7 janvier 1834, la France a su apprécier le discours de l'honorable M. Bignon. Cet éloquent défenseur des droits outragés, ce noble émule de S.C. Fergusson, a annoncé au nom de la commission dont il est membre, que si le seizième paragraphe de l'adresse proposée affirmait « *que la France n'a pas reconnu et ne peut reconnaître à aucune puissance le droit de détruire ou d'altérer sans elle ce qui a été réglé avec son concours,* » il avait la mission de déclarer formellement que pour le passé il s'agissait dans ce passage de la Pologne; que l'état aujourd'hui existant de la Pologne n'était qu'un fait matériel, que ne reconnaissait ni l'Angleterre, ni la France; que si la Pologne est assujétie, opprimée, écrasée, c'est au mépris des traités généraux dont les cabinets de Paris et de Londres sont signataires et garans; que l'Angleterre a protesté contre la violation de ces traités, et que la France s'est associée à la protestation anglaise : que la

possession de la Pologne, à titre de province russe, n'est point entrée dans le droit européen; que le jour où le joug se briserait, ce serait le droit qui reprendrait son empire, ce serait la justice qui remplacerait l'usurpation, ce serait l'humanité qui triompherait de la barbarie.

L'Europe n'oubliera pas que le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, dit à la suite de ce discours que le gouvernement adoptait les principes du projet d'adresse; que les explications données par le dernier orateur étaient conformes à la pensée du gouvernement; que ce qu'il désirait, le gouvernement s'efforceraient de le faire; que dans ces mêmes explications il n'était rien à quoi le gouvernement ne donnât son assentiment, rien qu'il ne s'empressât d'exécuter dès que le cas s'en présenterait. Le lendemain, ce même ministre a cru, à la vérité, nécessaire de modifier en partie ce qu'il avait dit la veille; mais, comme néanmoins il ne fit point mention de la Pologne, comme plus tard l'honorable M. Odilon Barrot proposa et développa avec le talent qui lui est propre un amendement explicite qui porte « *que la* » *Chambre des Députés a l'assurance que le gouvernement* » *a protesté contre l'état actuel de la Pologne, et qu'il ré-* » *clamera toujours avec force et persévérance en faveur* » *de cette brave et malheureuse nation;* » enfin, comme cet amendement, auquel le ministère ne s'opposa pas, fut adopté par la Chambre à l'unanimité, nous y voyons une nouvelle et solennelle reconnaissance des droits de la Pologne, droits que l'empereur Nicolas a si outrageusement violés et détruits. Nous avons mainte et mainte fois réclamé contre cette flagrante et manifeste injustice. Néanmoins, comme le mal continue et s'aggrave, comme il y a encore des voix qui s'élèvent quelquefois en faveur de la tyrannie russe, comme il doit être permis aux opprimés, et qu'il est de leur devoir de plaider et de dé-

fendre leur cause aussi long-temps que l'oppression dure, nous allons exposer de nouveau succinctement en quoi et de quelle manière l'ordre de choses établi en Pologne par les derniers traités a été bouleversé par celui que la Russie y a substitué au moyen du *Statut organique* du 26 février 1832.

Ce statut, ou plutôt cet oukase, pris dans son ensemble, peut être considéré sous deux points de vue différens :

- 1° Comme organisation du royaume de Pologne ;
- 2° Comme changement dans le système européen.

I.

ORGANISATION DU ROYAUME DE POLOGNE.

Le *Manifeste* déclare hautement et le *Statut* le démontre en détail, que le but de l'empereur Nicolas est de dénationaliser la Pologne et de l'amalgamer avec la Russie. Ainsi le royaume de Pologne cessera d'être *Etat* et deviendra *province russe*. Point d'armée, point de représentation, point d'administration nationale, point de nation polonaise. Or, de douze millions de Polonais, soumis au sceptre russe, il n'y en a peut-être pas un seul qui puisse étouffer un sentiment d'indignation, ou un sourire ironique à l'idée de *devenir Russe*.

Quant à la *Constitution*, ce mot n'est pas même mentionné dans le dernier acte de l'empereur. Et personne sans doute ne s'avisera de donner à l'*Oukase russe*, qui

détruit toute liberté politique, toute individualité, toute nationalité de la Pologne, le nom de *Constitution*.

Cependant une Pologne *Etat*, la *nationalité*, une *administration séparée* et une *Constitution*, sont des conditions, des idées expressément, clairement et positivement énoncées dans le Traité de Vienne.

Le gouvernement russe l'a bien senti; il a préféré passer entièrement sous silence ce Traité; parce qu'il ne croyait pas pouvoir construire les stipulations de Vienne, de manière à les concilier avec la conduite qu'il prétend suivre.

L'on a beau vouloir avancer que les stipulations de Vienne, relativement à la Pologne, sont trop vagues, quand elles parlent du royaume de Pologne, comme d'un Etat, et quand elles disent qu'il doit être réuni à la Russie par sa *Constitution*, cela peut-il jamais signifier qu'il doit former une partie intégrante de l'empire, et être soumis au régime des *Oukases*?

D'ailleurs, si les expressions du Traité sont vraiment vagues, personne n'a pu mieux les expliquer que l'empereur Alexandre lui-même. Comment l'a-t-il fait? Le Traité de Vienne appelle *le Royaume de Pologne Etat*, et l'empereur Alexandre lui en laisse toutes les attributions: individualité, nationalité, armée nationale, administration séparée, agens diplomatiques. Cet état était, dans la conviction d'Alexandre, tellement distinct de l'empire, que ce souverain, ayant le projet de l'augmenter par les provinces russo-polonaises, a cru devoir faire insérer dans le Traité, à cette fin, une clause facultative. Le Traité dit que « le royaume de Pologne est réuni à l'empire par « sa Constitution; » et Alexandre lui conserve ses institutions politiques nationales, dans une Charte, qui n'est qu'une modification de la Constitution ancienne de Pologne, et de celle en vigueur dans le duché de Varsovie.

Par ces transactions , l'empereur Alexandre a fixé irrévocablement le sens du Traité de Vienne ; et pendant seize ans , l'Europe n'eut aucun doute à ce sujet.

Ainsi les droits politiques du royaume de Pologne , garantis par les Traités et sanctionnés par leur exécution , ayant été établis de la manière la plus indubitable , sont maintenant complètement abolis par l'oukase russe du 26 février. Voyons si cet acte admet la possibilité d'un avantage quelconque pour le pays dont il détruit l'existence.

Mettant à part la politique , faisant abstraction de tout sentiment d'homme libre , de toute notion d'indépendance et de patrie , examinons quel bonheur possible , quel *bonheur matériel* le dernier oukase prépare à la Pologne.

Le Polonais pourra-t-il jouir de la *sécurité personnelle*? Le pourra-t-il? quand les lois sous lesquelles il va vivre dépendront entièrement et uniquement d'un pouvoir arbitraire , étranger et nécessairement vindicatif ; quand *ses juges sont déclarés amovibles à volonté* ; quand il n'aura ni moyens sûrs de présenter ses griefs , ni tribunal indépendant pour en obtenir le redressement ; quand , d'une manière ou d'autre , il pourra être *nationalisé en Sibérie* ; ou que , par ordre spécial de conscription militaire , arraché du sein de sa famille , de sa patrie , soldat de l'empire , il ira périr sur le Caucase ou dans les déserts de la Tartarie. Il faut que le Polonais devienne Russe ; il ne le deviendra jamais , s'il conserve quelques traces de sentimens nobles. Pour abjurer sa patrie , il faut d'abord qu'il soit avili ; il faut qu'il tremble. Voilà pour la *sécurité personnelle*.

Le Polonais pourra-t-il jouir de sa *propriété*? Un oukase statuera la part qu'il devra donner de son bien au trésor de l'empire ; le gouvernement *russe* sera la seule sauvegarde du crédit polonais ; les troupes russes , dans leurs

quartiers en Pologne, ne laisseront pas le propriétaire jouir de sa maison, extorqueront, en sus des impôts, le reste des revenus sauvés. Dans ces circonstances, peut-on affirmer que la propriété sera garantie? D'ailleurs, un soupir mal caché, le chapeau pas assez vite ôté, l'oubli involontaire de faire le Russe, peuvent être construits en crimes de haute trahison : et voilà toute la propriété *légalement confisquée*. On connaît l'état délabré du trésor de l'empire russe; on connaît les abus, et l'on connaît la rectitude, l'intégrité, la bonne foi des fonctionnaires de ce pays; cela suffit pour ne pas se méprendre sur le degré de sécurité réservé à la propriété en Pologne. Il faut que le Polonais devienne Russe; pour cette fin, il ne suffit pas qu'il soit *avili*, il faut qu'il soit *pauvre*.

La religion *catholique* des Polonais va être sous la protection spéciale du *schisme*. L'éducation sera organisée dans l'esprit de *dénationalisation*, et dans le but de faire périr la littérature avec la nationalité. L'opinion publique et l'instruction seront placées sous l'oppression vigilante de la censure : l'industrie et le commerce resteront à la merci de la rivalité et de la haine russe. Pour que le Polonais devienne Russe, il ne suffit pas qu'il soit *avili* et *pauvre*, il faut qu'il soit *contrarié* en toute chose, il faut qu'il reste *ignorant* et *stationnaire*.

Nous n'exagérons pas : c'est le sens vrai et clair du Statut organique; c'est le système avoué du parti *vieux-russe*. Au fait, c'est le seul moyen possible et raisonnable de tenter que les Polonais *fassent désormais avec les Russes une seule nation*. Il est à remarquer que, malgré le degré d'absolutisme déployé dans toutes les dispositions du Statut organique, cet acte laisse encore une foule de décisions de la plus haute importance à un exercice futur de l'arbitraire, afin qu'il ne soit pas gêné en cas d'urgence, par l'effet de décisions déjà prises. Ainsi :

La forme d'enquête des fonctionnaires supérieurs et des accusés de crime d'Etat, art. 10.

Les cas de confiscation pour crime d'Etat, art. 12.

La censure, art. 13.

La fixation des impôts, art. 14.

Le mode de transactions commerciales entre la Pologne et la Russie, art. 19.

Le mode et le rapport de recrutement, art. 20.

Le choix des fonctionnaires supérieurs, art. 26.

Le mode des pétitions des conseils de Varsovie au gouvernement, art. 52.

L'organisation des assemblées des Etats provinciaux, art. 54.

La forme d'élection des juges, art. 56.

La durée des fonctions des juges éligibles, art. 57.

La composition et les attributions du tribunal suprême, art. 67.

Les développemens et les complémens du Statut organique, art. 68.

Tout cela doit être à la merci des ordonnances futures ! Au fond, tout cet acte, ce Statut organique, tel qu'il est, a-t-il quelque garantie de durée ? Le souverain qui viole les traités et défie les puissances co-signataires, qui abolit la constitution octroyée, en vertu des traités, par son frère et jurée par lui-même, peut-il avoir le moindre égard pour le Statut organique ? Si la haine et la vengeance inventent un moyen plus raffiné de destruction et de métamorphose, demain ce moyen devient Statut organique de la Pologne.

Dans cet état de choses, pourrait-on prévoir pour ce pays la moindre possibilité de sécurité, de bien-être, de bonheur quelconque ?

D'ailleurs, une considération triste et frappante jette une dernière ombre sur un avenir déjà si rembruni, et

donne plus de force au tableau des malheurs dont le gouvernement russe prétend accabler la Pologne.

Il n'y a point de gouvernement absolu, quelque arbitraire qu'il soit, qui, dans l'exercice de son pouvoir, ne rencontre une certaine opposition inhérente à toute existence nationale individuelle, par laquelle l'autocrate est forcé à ménager ses sujets. De hauts fonctionnaires nationaux, la religion, les besoins des ressources du pays, la force des antécédens, la peur de la révolte, disons même la peur de l'assassinat, tout cela, parlant pratiquement, forme des contrepoids à l'exercice immodéré de l'arbitraire. Mais être livré à une *nation ennemie*, gouvernée elle-même despotiquement, subir en même temps les vexations réunies de la haine nationale et du régime arbitraire, c'est assurément le comble des maux, sans aucun genre de soulagement, de remède, d'espoir. En effet, quel pourrait être le refuge de la Pologne? ses *dignitaires*? Polonais, ils vont être avilis et méprisés : Russes, ils seront les premiers à conseiller la tyrannie et la spoliation. Sa *religion*? Elle sera étrangère au souverain, chef d'une église ennemie. Le *bien-être matériel* du pays? L'autocrate peut bien s'en passer en attendant; il cherchera même à le diminuer pour transformer plus facilement la Pologne en province russe. Des *antécédens*? Il n'y en aura point pour une nation jadis libre, qui doit commencer sa carrière d'esclavage. La *révolte*? Elle aurait à combattre un empire de quarante millions. Le *meurtre*? Cet élément de politique a été jusqu'à présent étranger à la *nationalité* polonaise qu'on veut à toute force *russifier*. Ainsi donc, dans l'avenir de la Pologne, on ne verrait d'un côté que le despotisme sans aucun genre de contrôle, despotisme animé par la vengeance et la haine nationale, et de l'autre, oppression, malheur, désespoir.

Il est à remarquer que l'oukase de l'empereur, qui pré-

pare à la Pologne un avenir si sombre, n'est pas moins effrayant par ses dispositions que par ses réticences et ses omissions. Il y en a deux de la plus haute importance; c'est le sort des provinces polonaises et l'amnistie.

1^o Quant aux provinces, l'empereur Alexandre n'a jamais exécuté le traité de Vienne envers elles; elles n'ont obtenu ni *institutions nationales*, ni *représentation*. Le projet et la promesse de les réunir au royaume en étaient l'excuse. Mais à présent, quel sort les attend? Lorsque le gouvernement russe ose arracher au royaume les avantages que le congrès lui avait accordés, à quoi peuvent s'attendre les provinces? Si le royaume intéressa l'Europe comme Etat constitutionnel, les provinces ne méritent pas moins d'intérêt, vu leur population plus que double, leur patriotisme et les persécutions qu'elles endurent dans ce moment.

2^o Nous considérons l'amnistie publiée il y a quelques mois plutôt comme un guet-apens que comme une mesure de magnanimité. On devait s'attendre à une amnistie réelle dans l'acte qui prétend fixer le sort d'un pays où tous les habitans sont presque également compromis envers le gouvernement russe. Cependant un moment de réflexion fera voir qu'une *amnistie* serait incompatible avec le système de dénationalisation qu'on prétend poursuivre; car, dans ce cas, ce sont les Polonais qui doivent tout oublier: ils doivent oublier leur histoire, leurs droits, la liberté, l'indépendance, les garanties des traités, leur caractère, leur littérature, enfin tout, jusqu'aux malheurs et aux rigueurs qu'on leur *inflige* dans ce moment même. Mais la haine, la vengeance ne doivent rien oublier; et l'omission de l'amnistie dans l'*oukase russe* est nécessaire et conséquente.

Notre opinion sur ce que la Pologne doit attendre de la part de la Russie est entièrement basée sur la connaissance

de l'esprit et des doctrines des individus formant le parti *vieux-russe*, anti-européen, ennemis acharnés de la Pologne. Leurs suggestions empressées ont été rejetées par l'empereur Alexandre, lors du congrès de Vienne. Aujourd'hui ils ont la prépondérance dans les conseils de l'empereur. Le Manifeste et le Statut organique sont leur ouvrage. Quels que soient les résultats des mesures atroces qu'ils conseillent, quels que soient les avantages qu'ils peuvent procurer dans l'avenir à la Russie, elle paie en ce moment, pour les obtenir, un à-compte bien cher et bien coûteux, à son caractère, à son honneur et peut-être à sa tranquillité. Le gouvernement russe sent l'odieuse du système, et, par un subterfuge nullement patriotique, il en rejette la responsabilité sur la nation entière : instrument de barbarie, il faut qu'elle en soit l'excuse.

2.

CHANGEMENT DANS LE SYSTÈME EUROPÉEN.

Sous le point de vue diplomatique il est évident que, pour ce qui regarde la Pologne, l'oukase se met à la place du Traité de Vienne, dont il ne daigne même pas faire mention. La Russie, de sa propre autorité, sans conférences, sans protocoles, sans avoir rien combiné avec ses co-états, rejette les stipulations les plus importantes et les plus difficiles du congrès de Vienne. Par la lettre, ainsi que par l'esprit de l'oukase, la Russie s'arroge une suprématie en Europe, qui établit en principe le droit de la force matérielle, et foule aux pieds le code des nations sanctionné

par l'assemblée la plus auguste et la plus solennelle qui ait jamais siégé en Europe.

Outre la violation du principe, outre l'insulte infligée aux puissances co-signataires du traité, il en résulterait un danger *matériel*, réel et immense pour la sécurité de l'Europe.

Un royaume de Pologne, Etat distinct et constitutionnel, stipulé par le congrès de Vienne, entouré de vastes provinces jouissant de leur nationalité polonaise, devait former un boulevard contre les ambitions de la Russie, et même des autres puissances co-partageantes. Les événemens en ont prouvé l'utilité; car nous ne croyons pas nous faire illusion en affirmant que la Pologne, constituée à Vienne, a rendu dernièrement des services réels au midi de l'Europe, en mettant obstacle à toute agression de la Russie, et en facilitant les arrangemens relatifs à la Belgique.

Aujourd'hui la face des affaires est changée du tout au tout. D'après le congrès de Vienne, la véritable Russie, considérée dans sa propre nationalité, ne devait dépasser le Dwina et le Borystène. La Russie du dernier oukase s'étend et se montre menaçante jusqu'aux sources de la Vistule, aux frontières de la Silésie. Varsovie est devenu quartier-général, place d'armes, et point de départ de ses armées. Rafferme une fois dans cette position, la Russie traînera à sa suite et à ses fins l'Autriche et la Prusse, qui lui obéissent, et dont l'union avec elle deviendra de plus en plus indissoluble et menaçante, si d'autres puissances ne se hâtent de la rompre, en cessant de ne montrer que déférence et acquiescement à ce nouveau coup d'essai de son ambition.

D'une autre part, on aurait beau croire qu'un oukase, quand même il imposerait silence aux gouvernemens de l'Europe, puisse être assez fort pour détruire la nationalité

polonaise. Cette nationalité, qui a *résisté au temps et à ses vicissitudes*, résistera aussi à la nouvelle épreuve que la vengeance russe et l'insouciance européenne lui préparent. Les Polonais, qui dans les voies ordinaires seraient sans moyens d'arrêter les excès du despotisme, au premier moment favorable suivront sans balancer l'impulsion irrésistible du désespoir. Une guerre extérieure, un mouvement dans l'intérieur de l'empire, une révolution en Europe, en un mot, aucune occasion, aucune facilité ne passeront sans que les Polonais recommencent, au nom de la patrie, leur long et noble martyre.

Nunc, olim quocumque dabunt se tempore vires.

Ainsi donc, le comble d'oppression et de malheur pour une nation nombreuse, la violation des traités, l'alternative des humiliations ou d'une guerre pour l'Europe, la perspective de nouvelles révolutions, voilà ce que les gouvernemens doivent attendre, s'ils ne sont pas assez imprévoyans, ou assez craintifs, pour ne pas user de tous les moyens pour prévenir ces effets.

FIN.

